



**Règlement n° 578-15
imposant une inspection préalable à
l'utilisation des branchements de service**

VERSION ADMINISTRATIVE

Adopté lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Henri tenue le 7 avril 2015, à 20 h, conformément à la loi et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites.

Étaient présents :

le maire Monsieur Yvon Bruneau

les conseillers Mesdames Julie Dumont
 Amélie Lamontagne
 Linda Roy
 Messieurs Germain Caron
 Michel L'Heureux
 Jules Roberge

CONSIDÉRANT que lors du branchement de nouvelles constructions aux services d'aqueduc et d'égouts, des vérifications doivent être effectuées pour s'assurer du respect des normes édictées par nos règlements et de la bonne exécution des travaux à la charge du propriétaire;

CONSIDÉRANT que la procédure prévue au Règlement n° 543-13 s'applique difficilement sur le terrain;

IL EST PROPOSÉ PAR : Germain Caron

APPUYÉ PAR : Linda Roy

ET RÉSOLU d'adopter le Règlement n° 578-15 intitulé «Règlement imposant une inspection préalable à l'utilisation des branchements de service» et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout propriétaire d'un immeuble qui construit un bâtiment devant être desservi par les services d'aqueduc et d'égouts sanitaire et pluvial doit, avant l'utilisation de ces services, faire inspecter les travaux qui sont sous sa responsabilité.

L'obligation de faire inspecter les entrées de service s'applique également au propriétaire qui procède à la réfection de ses entrées de service.

ARTICLE 2

Cette inspection doit être effectuée par un entrepreneur approuvé par la Municipalité et consiste à :

1. Faire l'inspection télévisée des branchements pluvial et sanitaire, le tout sauvegardé sur DVD ou sur une carte mémoire;
2. Faire l'identification des branchements pour vérifier s'ils sont raccordés au bon réseau;
3. Vérifier la présence de clapets anti-retour;
4. Vérifier la présence d'un compteur d'eau et prendre en note du numéro de série;
5. Vérifier la présence de la vanne d'isolement avant le compteur;
6. Vérifier la présence d'un réducteur de pression;
7. Mettre en place le scellé sur le compteur d'eau.

Toutes les informations doivent être inscrites sur le formulaire prévu à cette fin en annexe et fourni par le représentant de la Municipalité. Le représentant de la Municipalité fournira à l'entrepreneur choisi pour réaliser l'inspection l'équipement pour la mise en place du scellé sur le compteur d'eau.

ARTICLE 3

Les frais pour ce service seront payés par le propriétaire.

ARTICLE 4

Si, lors de cette inspection, des anomalies sont constatées, les travaux correctifs doivent être effectués.

Si l'inspection révèle que des matériaux (terre, gravier ou autre) ont pénétré dans les tuyaux d'égout et que des travaux doivent être réalisés pour extraire ces matériaux, ces travaux seront effectués par la Municipalité aux frais du propriétaire.

ARTICLE 5

Cette inspection n'élimine pas l'inspection visuelle avant remblayage, prévue par les articles 32 à 35 du Règlement n°209-91 ayant pour but de réglementer les branchements à l'égout municipal.

ARTICLE 6

Le demandeur du permis de construction doit, dans une période n'excédant pas trois mois à partir de la date d'émission du permis, fournir toutes les informations demandées à l'article 2 du présent règlement.

ARTICLE 7

À défaut de réaliser les inspections demandées et de fournir les éléments énumérés à l'article 2 et du délai prescrit à l'article 6 de ce règlement, le demandeur du permis est passible d'une amende de 1 000\$, s'il est une personne physique, et 2 000\$, s'il est une personne morale.

ARTICLE 8

Le Règlement n° 543-13 intitulé «Règlement imposant une inspection préalable à l'utilisation des branchements de service» est abrogé par le présent règlement.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi.